



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE ET MOTIFS

Dossier n° PR-2012-022

Offshore Systems Ltd.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance et motifs rendus
le mercredi 28 novembre 2012*

TABLE DES MATIÈRES

ORDONNANCE.....	1
EXPOSÉ DES MOTIFS	2
PLAINTE.....	2
ANALYSE DU TRIBUNAL	2
ORDONNANCE DU TRIBUNAL	3

EU ÉGARD À une plainte déposée par Offshore Systems Ltd. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une requête déposée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux le 23 novembre 2012 aux termes de l'article 24 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* visant à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur mette fin à son enquête à l'égard de la plainte;

ET À LA SUITE D'une lettre déposée par Offshore Systems Ltd. le 26 novembre 2012 avisant qu'elle ne s'opposait pas à la requête du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du 23 novembre 2012.

ENTRE

OFFSHORE SYSTEMS LTD.

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe.

Par conséquent, l'ordonnance rendue le 19 octobre 2012 en vue de reporter l'adjudication de tout contrat portant sur le présent marché public jusqu'à ce que le Tribunal canadien du commerce extérieur ait déterminé le bien-fondé de la plainte est, par la présente, annulée.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président

Dominique Laporte

Dominique Laporte

Secrétaire

EXPOSÉ DES MOTIFS

PLAINTÉ

1. Le 16 octobre 2012, Offshore Systems Ltd. (Offshore) a déposé une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ concernant un marché (invitation n° F7054-120009/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère des Pêches et des Océans et de la Garde côtière canadienne pour livrer et fournir des composantes de radar et des logiciels à la Garde côtière canadienne.

2. Offshore allègue qu'elle a été injustement exclue de participer au processus de passation du marché public en raison de l'exigence pour des produits d'appellations commerciales particulières. À titre de mesure corrective, Offshore demande que l'appel d'offres soit annulé et qu'un nouvel appel d'offres soit émis qui n'exige pas des produits d'appellations commerciales particulières, mais qui décrit les exigences en matière de performance et les spécifications de manière objective. Subsidiairement, Offshore demande qu'un nouvel appel d'offres soit émis exigeant des produits d'appellations commerciales particulières mais permettant expressément des produits de substitution équivalents.

3. Le 19 octobre 2012, le Tribunal a informé les parties qu'il avait décidé d'enquêter sur la plainte, puisqu'elle satisfaisait aux exigences du paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*². Le même jour, le Tribunal a ordonné le report de l'adjudication du contrat aux termes du paragraphe 30.13(3) de la *Loi sur le TCCE*.

4. Le 23 novembre 2012, TPSGC a déposé une lettre avisant le Tribunal qu'il avait annulé l'appel d'offres en question. TPSGC l'a aussi avisé que de nouvelles spécifications révisées pour les articles requis allaient être préparées et qu'elles seraient incluses dans un nouvel appel d'offres. À cet égard, TPSGC soutient que, puisque la procédure de passation du marché public en question a été annulée, l'objet de la plainte n'existe plus. TPSGC soutient que le Tribunal doit mettre fin à son enquête.

5. Le 26 novembre 2012, Offshore a déposé une lettre avisant le Tribunal qu'elle ne s'opposait pas à la requête de TPSGC du 23 novembre 2012. Offshore a indiqué qu'elle demeurerait convaincue que les nouvelles spécifications révisées pour les articles requis que TPSGC préparait devaient être en fonction d'exigences objectives en matière de performance plutôt que de produits d'appellations commerciales particulières. Puisque de nouvelles spécifications seront préparées afin d'assurer une concurrence équitable sans restriction, Offshore ne demande pas d'indemnisation pour le dépôt de sa plainte.

ANALYSE DU TRIBUNAL

6. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal peut en tout temps mettre fin à une enquête « [s]il estime que la plainte est dénuée de tout intérêt [...] » (« [...] *if it is of the opinion that the complaint is trivial* [...] »). Le sens ordinaire de « *trivial* » est le suivant : « [...] qui concerne uniquement [...] des choses sans importance »³ [traduction].

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

3. *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^e éd., s.v. « *trivial* ».

7. L'annulation de l'invitation et le projet de lancement d'une nouvelle invitation constituent la mesure corrective essentielle demandée par Offshore, ce qui a pour effet de rendre la plainte sans objet et, par conséquent, sans importance ou, autrement dit, sans intérêt. Le Tribunal décide donc, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, de mettre fin à son enquête sur la plainte.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

8. Aux termes du paragraphe 30.13(5) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal, par la présente, met fin à son enquête sur la plainte, mettant un terme à toute procédure connexe.

9. Par conséquent, l'ordonnance rendue le 19 octobre 2012 en vue de reporter l'adjudication de tout contrat portant sur le présent marché public jusqu'à ce que le Tribunal ait déterminé le bien-fondé de la plainte est, par la présente, annulée.

Stephen A. Leach

Stephen A. Leach

Membre président